



International
Olympic
Committee

153th Session

Lausanne | 11-14 March 2026

Host City Designation – Summer Olympic Games 2032



Quels sont les attendus de préparation pour la session du Comité International Olympique à Lausanne en mars 2026 ?

Attention tous les délégués de cette commission CIO doivent rendre deux documents : une fiche de candidature réalisée en binôme et une fiche de membre du CIO individuelle.

Fiche de candidature pour les JO de 2032 :

Vous devez proposer une fiche de candidature avec votre binôme issu d'un autre établissement.

Mise en forme : 3 pages max, police Tahoma taille 12, format pdf

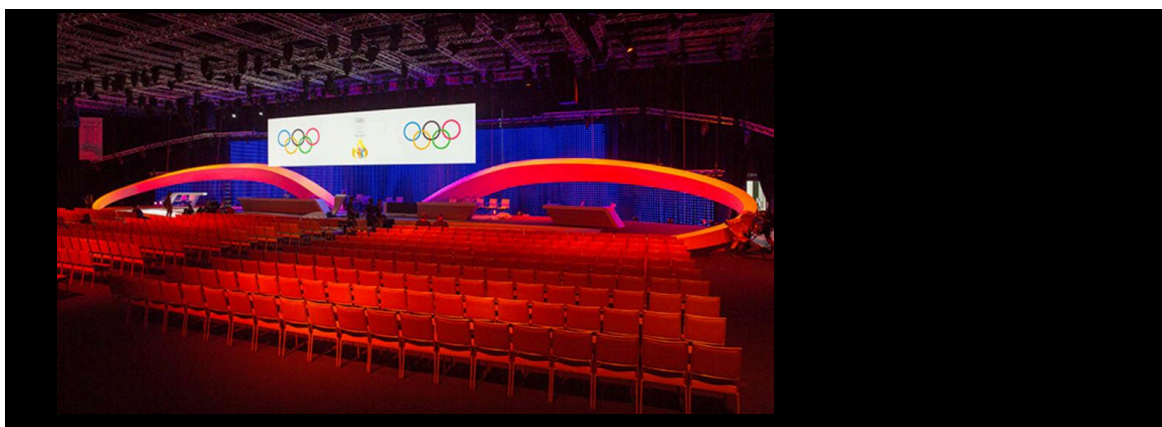
On attend une fiche de candidature mettant en valeur les points forts de la ville candidate pour accueillir les JO concernant les dimensions économiques, sociales, environnementales et sportives.

Attendus :

- brève présentation de la ville: localisation, langue(s) officielles et population

- contexte historique et culturel: point forts touristiques, patrimoines, évènements majeurs passés
- infrastructures existantes, culture sportives: sites sportifs (capacité), lieu du village olympique, transport // infrastructures en projet
- livraison des Jeux, expérience et héritage en termes de sites olympiques
- logistique et organisation: sécurité, hébergement : 1 schéma descriptif en annexe du village olympique sera valorisé
- budget et financement (sponsors nationaux probables, sources de financement)
- des photos, cartes, création de la mascotte officielle des JO seront valorisées
- soutien politique et populaire (opinion publique)

Date limite de rendu le 25 février



Fiche de membre du CIO :

Vous défendez une candidature mais en cas d'élimination vous deviendrez un membre du CIO qui participe aux débats, à la désignation

Mise en forme : entre une demi-page et une page environ, police Tahoma taille 12, format pdf

Vous devez y expliquer la position du membre du CIO qui vous a été confié face à ce que serait pour lui/elle une candidature idéale.

Dans ce cas, ce n'est pas la position personnelle du délégué qui est attendue mais celle correspondante au membre du CIO représenté. (Ex: ancien athlète, directeur de fédération etc) décrit dans la fiche profil que vous avez reçue.

Important : Il n'est pas censé représenter son pays en théorie, mais les valeurs du mouvement olympique, toutefois il subit de fortes pressions de son gouvernement et en tiendra forcément compte.

Dans ce document les membres du CIO après avoir formulé leur vision de la situation et leurs attentes, doivent terminer par 3 questions à poser aux villes candidates lors des débats formels qui pourront être retenues par la Commission exécutive du CIO (on attend

des questions qui relèvent d'une certaine élaboration, concernant les domaines économique, environnemental, sportif et social des candidatures ou autres aspect).

Vous pouvez soumettre en annexe des amendements concernant les articles 33 et 36 de la charte olympique (à insérer)

Date limite de rendu le 22 février

Annexe : Version synthétique des articles 33 et 36 de la charte olympique concernant l'attribution de la ville hôte, (qui seront amendés si nécessaire en début de réunion de la session du CIO)

Article 33 - Élection de l'hôte des Jeux Olympiques

Introduction

« L'élection de l'hôte des Jeux Olympiques est de la compétence exclusive de la Session du CIO. La Commission exécutive du CIO fixe la procédure à suivre jusqu'à l'élection par la Session. Le pays de l'hôte doit garantir que les Jeux Olympiques sont organisés conformément à la Charte olympique. »

1. Principe général de la procédure

La procédure d'élection de l'hôte des Jeux Olympiques repose sur un processus de dialogue structuré, placé sous l'autorité de la Commission exécutive du CIO, et visant à identifier le ou les territoires les plus à même d'accueillir les Jeux.

2. Commissions des futurs hôtes

Le CIO institue deux Commissions des futurs hôtes, l'une pour les Jeux Olympiques d'été, l'autre pour les Jeux Olympiques d'hiver.

Ces commissions sont chargées :

- d'entrer en dialogue avec les territoires intéressés,
 - d'évaluer leurs projets,
 - d'identifier opportunités et risques.
-

3. Nature du dialogue

Le dialogue avec les territoires intéressés est :

- continu,
- confidentiel,
- flexible,

et adapté aux spécificités institutionnelles, économiques et territoriales de chaque projet.

4. Rôle du Comité national olympique

Tout territoire intéressé agit exclusivement par l'intermédiaire de son Comité national olympique (CNO), qui demeure l'interlocuteur officiel du CIO tout au long de la procédure.

5. Critères d'évaluation

Les projets sont évalués notamment au regard :

- de la faisabilité organisationnelle et financière,
 - de la durabilité environnementale, sociale et économique,
 - de l'héritage laissé au territoire hôte,
 - de la maîtrise des risques,
 - de la conformité aux principes de la Charte olympique.
-

6. Sélection des hôtes potentiels

À l'issue du dialogue, la Commission des futurs hôtes peut recommander :

- un ou plusieurs territoires comme hôtes potentiels,
 - ou la poursuite du dialogue avec certains territoires.
-

7. Intervention de la Commission exécutive

La Commission exécutive du CIO examine les recommandations des Commissions des futurs hôtes et décide :

- de proposer un ou plusieurs hôtes à la Session,
 - ou de différer toute proposition.
-

8. Vote de la Session

La Session du CIO procède à l'élection de l'hôte des Jeux Olympiques, selon les modalités arrêtées par la Commission exécutive.

9. Neutralité du lieu de vote

L'élection de l'hôte se tient dans un pays ne présentant aucune candidature, afin de garantir la neutralité et l'impartialité du vote.

10. Portée juridique

L'élection de l'hôte ouvre immédiatement la voie à la signature du Contrat hôte olympique, conformément à l'article 36 de la Charte olympique.

Mention de référence

Document fondé sur l'article 33 et ses Bye-laws, Charte olympique (édition en vigueur)

article 36 – Contrat hôte olympique

« Le Contrat hôte olympique est conclu entre le CIO, la Ville hôte ou l'Hôte, et le CNO du pays de l'Hôte. Il précise les obligations de la Ville hôte ou de l'Hôte, du CNO et du CIO concernant l'organisation, le financement et le déroulement des Jeux Olympiques. »

